RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT
D'UNE AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

EN031547260000 3	11000007980
Dossier : **EN 031547 26 00003** Déposé le : 04/11/2026 Adresse des travaux : **1 RUE DANIELLE CASANOVA 31600 SEYSSES** Références cadastrales: **000AE0101**	Demandeur : **BOULANGERIE MAISON HERENGER** **REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR FUSTER JÉRÔME** **1 RUE DANIELLE CASANOVA** **31600 SEYSSES** Demandeur(s) co-titulaire(s) : - - - -
Dossier suivi par : Service Urbanisme, HOTEL DE VILLE 10 PLACE DE LA LIBERATION 31600 SEYSSES HOTEL DE VILLE 10 PLACE DE LA LIBERATION 31600 SEYSSES	

Monsieur

Vous avez déposé une demande d'AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE pour un ou plusieurs dispositifs ou matériels supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Si la demande est déposée au format papier, ce récépissé permet d'en accuser réception.

Si la demande est déposée par voie électronique, le présent récépissé vaut, conformément aux dispositions de l'article L112-11 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, Accusé de Réception Électronique (ARE).

A compter de cette date, le délai d'instruction de votre demande est fixé par le code de l'environnement à **2 mois**.

Si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée. Vous pourrez alors installer votre dispositif.[*1]

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou un courrier électronique avec demande d'accusé de réception, pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Cette demande précisera :

- de façon exhaustive, **les informations et pièces manquantes à produire et à adresser à la mairie, dans un délai de deux mois suivant la notification de ce courrier** ;
- qu'**à défaut de production de l'ensemble des informations** et pièces manquantes dans ce délai, **la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet** ;
- que le délai d'instruction précité, prévu à l'article R. 581-13 du code de l'environnement, commencera à courir à compter de la réception de l'ensemble des informations et pièces manquantes.

Votre attention est attirée sur le fait que dans le délai du mois suivant la réception de la demande, et après notification d'un premier courrier de demande de pièces, l'administration peut vous adresser, si elle l'estime nécessaire, une nouvelle demande de pièces ou informations manquantes. Dans ce cas, la nouvelle demande se substitue à la première. Elle dresse de façon exhaustive la liste des informations et pièces manquantes en listant à la fois les pièces initialement demandées (et s'il y a lieu déjà produites) et les nouvelles.

Ce nouveau courrier, s'il est notifié dans le délai du mois suivant le dépôt, vous permet de disposer d'un nouveau délai de 2 mois pour compléter votre dossier (R 581-10-1 II du code de l'environnement).

Les pièces peuvent être adressées à la mairie :

- au format papier (3 exemplaires) par courrier avec avis de réception ou déposées directement auprès du guichet unique.
- par voie dématérialisée en utilisant le **téléservice https://ideau.atreal.fr/** .

Au terme du délai accordé pour compléter votre dossier, et en l'absence de fourniture des pièces attendues, **la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet. Vous ne pourrez pas réaliser votre projet.**

(*1) Vous pouvez sur simple demande obtenir un certificat de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Fait à SEYSSES, le 04/11/2026
Cachet de la Mairie



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.